



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Préfecture de La Réunion

## **ARRETE N° 3622 DRASS/OSPS**

***portant fixation de la dotation globale de soins  
et des tarifs journaliers afférents aux soins pour l'année 2004  
de la Maison de retraite de Saint-Louis  
gérée par le Groupe Hospitalier Sud Réunion***

### **LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION**

Officier de la Légion d'honneur

- VU le Code de la Santé Publique
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la loi de financement de la sécurité sociale pour l'exercice 2004;
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU le décret n° 99-316 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU le décret n° 99-317 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU la circulaire DHOS/F2/DGAS/2C/DSS/1A/2004/73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2004;

Dans l'attente de la signature de la convention tripartite pluriannuelle, prévue à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le montant annuel de la dotation globale de financement relative aux soins applicable à **la Maison de retraite de Saint-Louis**, gérée par le **GHSR**, pour l'année 2004, est fixé comme suit :

- **dotation globale annuelle** : **289 444,48 €**

### Article 2 :

La participation de l'Assurance Maladie aux charges de dépendance, en application de **l'article 30** du décret n° 99-316 du 26 avril 1999, modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, est fixée **pour l'année 2004 à 33 983,79 €**.

Elle est versée à l'établissement en plus de la dotation globale annuelle de soins visée à **l'article 1<sup>er</sup>**.

### Article 3 :

Les tarifs journaliers afférents aux soins pour les différents groupes iso-ressources, pour **l'exercice 2004**, sont fixés comme suit :

- **Pour les groupes iso-ressources 1 et 2** : **24,42 €**  
- **Pour les groupes iso-ressources 3 et 4** : **15,50 €**  
- **Pour les groupes iso-ressources 5 et 6** : **6,58 €**

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 58-62, rue de Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes.

### Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les dotations ainsi que les tarifs journaliers afférents aux soins du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

**Article 7 :**

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Saint-Denis,**

**Le 26 Octobre 2004**

**LE PREFET**

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD